



No. 295.

(BILL LOCAL.)

---

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1853.

---

## **BILL.**

Acte pour régulariser les élections des marguilliers de la paroisse de Notre-Dame de Québec, et de St. Roch de Québec, et ailleurs.

---

Reçu et lu, la 1ère fois, mercredi, 16 mars 1853.

Seconde fois, lundi, 21 mars 1853.

---

**M. DUBORD.**

---

**QUÉBEC:**

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, B UE LA MONTAGNE.

1091.

1852-3.]

**BILL.**

[No. 295.]

**Acte pour régulariser les élections des marguilliers de la paroisse de Notre-Dame de Québec, et de St. Roch de Québec, et ailleurs.**

**A**TTENDU qu'il est expédient que les marguilliers dans la Préambule.  
 paroisse de Notre-Dame de Québec, et de St. Roch de Québec, et de toute autre paroisse catholique romaine qui pourra être dorénavant érigée à même le territoire maintenant compris dans  
 5 les dites paroisses ou de chacune d'elles, soient élus en la manière ci-après prescrite et par des personnes dûment qualifiées, et pour définir quelles personnes sont qualifiées pour voter à telles élections ;—Qu'il soit en conséquence déclaré et statué, etc., et il est par le présent déclaré et statué, en vertu du dit acte, que tous Qui votera aux élections.  
 10 les possesseurs de bancs dans les églises des dites paroisses, respectivement, seront et sont seuls qualifiés pour voter aux élections des marguilliers.

II. Et qu'il soit statué, que dans les dites paroisses, toutes les Toutes les élections seront tenues en la manière suivante.  
 élections de marguilliers auront lieu en la manière ci-après pres-  
 15 crite, nonobstant tout usage ou coutume à ce contraire.

1. Avis de l'élection d'un marguillier pour succéder au marguillier Avis.  
 sortant de charge du Banc de L'œuvre et Fabrique de toute église catholique romaine ayant le droit d'élire des marguilliers, dans aucune des dites paroisses, sera donné du haut de la chaire, à la  
 20 messe paroissiale, par le curé ou autres personnes officiant dans l'église, l'avant dernier dimanche qui précédera le premier jour de janvier de chaque année.

2. La nomination des candidats aura lieu le dimanche, après Nomination.  
 les vêpres ; et s'il y a plusieurs candidats, la votation commencera Votation.  
 25 le jour suivant, à huit heures du matin, et se terminera à cinq heures de l'après-midi du même jour ; et alors la personne présidant à la dite élection déclarera élue la personne ayant le plus grand nombre de voix.

3. Le marguillier sortant de charge (ou dans le cas d'absence, Déclaration du résultat de l'élection.  
 30 par suite de maladie ou autre cause, le second marguillier) prési-

dera à la dite élection, qui sera tenue dans la sacristie de l'église, ou autre endroit dans lequel des assemblées pour de semblables fins sont généralement tenues dans la paroisse ; mais il ne votera pas à la dite élection, excepté si les voix sont également divisées, et alors il aura droit à la voix prépondérante ; il nommera un clerc pour inscrire les noms des voteurs, et devra faire un rapport de la dite élection avant le premier jour de janvier. 5

Qui présidera.  
Les pouvoirs et devoirs.

La personne qui présidera et son clerc seront assermentés.

4. Avant de prendre les dits votes, le marguillier-président et le clerc par lui nommé, comme susdit, prêteront respectivement serment devant un juge de paix, de remplir fidèlement et impartialement les devoirs à chacun d'eux respectivement assignés, en vertu du présent acte. 10

Pénalité pour opposition à l'opération de l'acte.

III. Et qu'il soit statué, que si aucune personne s'oppose sciemment à l'opération du présent acte, ou refuse ou néglige de remplir aucun des devoirs qui lui sont assignés par le présent, elle sera sujette, pour chaque telle offense, à une pénalité n'excédant pas la somme de vingt-cinq louis courant, recouvrable devant toute cour de juridiction compétente. 15

Application du présent acte.

IV. Et qu'il soit statué, que le présent acte s'appliquera à toutes les paroisses qui seront érigées à même le territoire actuellement inclus, soit dans la paroisse de Notre-Dame de Québec, soit dans la paroisse de St. Roch de Québec, et à toutes les églises catholiques romaines y situées ayant droit d'élire des marguilliers. 20

Acte public.

V. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public. 25